



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-318

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Occitanie /

65-2023-10-18-00005 - Arrêté 102023 CS CH Lannemezan (3 pages) Page 3

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2023-10-26-00017 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité des locaux impropres à l'habitation sis au 1 rue Lamon rez-de-chaussée, porte gauche à SEMEAC (65600) (9 pages) Page 7

Cour d'appel de Pau /

65-2023-10-19-00005 - Décision des chefs de la cour d'appel de Pau portant délégation de signature en matière d'engagement, d'adjudication et d'ordonnancement secondaire des marchés publics (3 pages) Page 17

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-10-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (BAYLE) (2 pages) Page 21

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-10-26-00011 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan. (6 pages) Page 24

65-2023-10-23-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation du délai d'autorisation de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Services Industrie à Lannemezan (3 pages) Page 31

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-10-26-00014 - Arrêté instituant une commission de recensement des votes émis lors de l'élection des représentants au comité des finances locales du 13 novembre 2023 (1 page) Page 35

65-2023-10-25-00008 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la station de Piau-Engaly (4 pages) Page 37

ARS Occitanie

65-2023-10-18-00005

Arrêté 102023 CS CH Lannemezan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie 2023- 5272

**Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN**



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2023- 2557 du 16 mai 2023 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'article 30 de la loi 2021-502 du 26 avril 2021 permettant au député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé de participer au conseil de surveillance avec voix consultative;

Vu le souhait de **Madame Sylvie FERRER**, Députée des Hautes-Pyrénées, de siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan, avec voix consultative ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté modificatif de l'ARS Occitanie du 16 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Sylvie FERRER**, Députée des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard PLANO, Maire de la commune de Lannemezan ;
- Monsieur Philippe LACOSTE et Madame Elisa PANOFRE, représentant la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur Laurent LAGES, représentant le Président du Conseil Départemental et M. Bernard VERDIER, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Christophe DUTHOU, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Laure SEVERIN et Monsieur le Docteur Benjamin LOGAN, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Michel DABAT et Madame Laure RAYMOND, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Najette TOUAHRIA et Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Michel HAUTENAUVE (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et X (à désigner), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- X (à désigner), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Sylvie FERRER**, Députée des Hautes-Pyrénées ;
- Madame le Docteur Maria DEL CORO VIZUETE REBOLLO, Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Docteur Catherine MECHAIN, représentant le Comité d'Ethique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- X (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18/10/2023

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-10-26-00017

Arrêté préfectoral portant traitement de
l'insalubrité des locaux impropres à l'habitation
sis au 1 rue Lamon rez-de-chaussée, porte
gauche à SEMEAC (65600)

Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-26-00017

**portant traitement de l'insalubrité des locaux impropres à l'habitation sis au 1 rue Lamon –
rez-de-chaussée, porte gauche à SEMEAC (65600)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1416-1 et R. 1331-14 à R. 1331-78 ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie établi le 1^{er} septembre 2023, faisant suite à la visite du 18 août 2023, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 1 rue Lamon – rez-de-chaussée, porte gauche à SEMEAC (65600), référencé au cadastre : section AB, parcelle n° 323, propriété de Madame

Monique LAFARGUE, née le 11 avril 1955, domiciliée au 45 bis avenue de la Chartreuse à AUREILHAN (65800) ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2023, lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire mentionné ci-dessus et notifié le 15 septembre 2023, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'appel téléphonique du 22 septembre 2023 à l'ARS-DD65 de Mme Monique LAFARGUE, propriétaire, en réponse à la procédure contradictoire, ne remettant pas en cause les constats mentionnés dans le rapport visé ci-dessus et l'absence de réponse écrite ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 20 octobre 2023, concluant à la réalité de l'insalubrité et au caractère impropre à l'habitation de cet immeuble ;

Considérant que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie constate notamment que l'ensemble des pièces hormis une (local 2) ne dispose ni d'un ouvrant donnant sur l'extérieur ni d'un éclairage naturel suffisant et que cette pièce (local 2) disposant d'un ouvrant donnant sur l'extérieur et d'un éclairage naturel suffisant est exigüe du fait d'une surface d'environ 7,7 m² avec une largeur d'environ 1,80 m, ne permettant pas à un occupant de se mouvoir sans risque ni de circuler aisément en tenant compte du mobilier, des équipements et des aménagements nécessaires à la vie courante ;

Considérant que l'occupation de ce type de locaux, de par leur configuration et leur nature non conformes à la réglementation sanitaire, peut nuire gravement à la santé de l'occupant. Ces locaux rendent ainsi les conditions d'habitabilité et d'accueil extrêmement défavorables à la santé des occupants dans les trois dimensions définies par l'OMS en 1946 :

- Physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir ;
- Psychologique : par la sensation d'oppression continue, génératrice d'atteintes à la santé mentale (manifestations dépressives ou anxieuses, perte d'estime de soi) ;
- Sociale : par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'un isolement de la personne ;

Considérant que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger et un risque pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu du fait qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation alors qu'il présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration ;

Considérant de plus, que cette situation d'insalubrité est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'atteintes à la santé mentale (atteintes psychosociales, stress, dépression) ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- Risques de blessures, d'accident du fait de chutes d'éléments structurants et non structurants du bâti.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à en interdire la mise à disposition à des fins d'habitation et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation sis au 1 rue Lamon – rez-de-chaussée, porte gauche à SEMEAC (65600), Mme Monique LAFARGUE, née le 11 avril 1955, domiciliée 45 bis avenue de la Chartreuse à AUREILHAN (65800), ou ses ayants-droits, sont tenus de réaliser les mesures suivantes, dans les délais mentionnés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans un délai de 2 mois, faire cesser la mise à disposition des locaux à des fins d'habitation.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'assurer le relogement des occupants dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé le préfet de l'offre de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées au présent article, la personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés en tant qu'habitation et interdire toute entrée indésirable dans les lieux.

Elle est également tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

À défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité compétente, aux frais dudit propriétaire.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés, à des fins d'habitation, y compris par leur propriétaire.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4: La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures propres à rendre ces locaux propres à l'habitation et conformes en tout point aux règles sanitaires.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6: Le présent arrêté est notifié à la personne à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il est également notifié aux occupants des locaux, à savoir M. Laurent LEROY.

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaut notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Séméac, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Mme la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, M. le maire de Séméac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

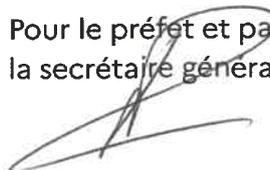
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier :

Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

6/9

les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

7/9

montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

8/9

présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Cour d appel de Pau

65-2023-10-19-00005

Décision des chefs de la cour d'appel de Pau
portant délégation de signature en matière
d'engagement, d'adjudication et
d'ordonnancement secondaire des marchés
publics



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'engagement, d'adjudication et d'ordonnancement secondaire des marchés publics**

**Nous,
Rémi LE HORS,
Premier Président de la cour d'appel de Pau,**

Et

**Eric TUFFERY,
Procureur Général près ladite cour,**

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu l'article R312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général en matière de marchés publics ;
Vu les articles R312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;
Vu la décision de délégation en date du 1^{er} juin 2016, le protocole de service en date du 15 novembre 2011 et l'avenant n°1 audit protocole conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour signer les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe relatifs à l'attribution, la signature, la notification et à l'exécution des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau ainsi que pour signer et notifier, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnancement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour signer préalablement à l'attribution, les demandes d'engagement dans Chorus des marchés contractualisés après vérification de la disponibilité effective des

autorisations d'engagement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera exercée par Madame Marie-Gaëlle GOUT¹, directrice des services de greffe placée, déléguée en qualité de responsable de la gestion budgétaire, ou Monsieur Vianney MARTIN, responsable de la gestion informatique, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Pau, et, en cas de vacance du poste, à leur adjoint, pour les besoins des juridictions de leur arrondissement judiciaire, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour les besoins de leurs services respectifs :

- œ dans le cadre des marchés à bons de commandes, pour l'attribution et l'exécution des bons de commandes lorsque le marché le prévoit ;
- œ pour l'attribution et l'exécution des bons de commandes pour tout achat auprès de l'UGAP ;
- œ pour l'attribution et l'exécution de tout marché de travaux dans la limite de 20.000€ hors taxe, ce seuil s'appréciant par opération de travaux ;
- œ pour l'attribution et l'exécution de tout autre marché de fournitures ou de services en procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un marché public en cours de validité dans le respect des procédures de mises en concurrence imposées par le code de la commande publique ;
- œ pour la signature et la notification, sans engagement comptable préalable, des commandes relevant de la procédure d'urgence en matière d'ordonnement secondaire en cas de circonstances exceptionnelles induisant la mise en danger immédiate de la sécurité des personnes et des biens ou relevant de la force majeure.

Article 4 : Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 3 sont les suivants :

- Madame Laurence LAPORTE, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Pau ;
- Monsieur Xavier COURAGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pau ;
- Madame Agnès HEBRAUD, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur Michel HUSTET-GRANGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Tarbes ;
- Madame Laetitia CHANUC, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ;
- Madame Maryse MARTEAU, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Dax ;
- Madame Marie-Gaëlle GOUT¹, directrice des services de greffe placée, déléguée en qualité de responsable de la gestion budgétaire,
- Monsieur Vianney MARTIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur Alain CAPDEBOSCO, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 5 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 1^{er} juin 2016, dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 et dans l'avenant n° 1 audit protocole conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires précités, cette délégation est exercée par leur représentant :

- pour la cour d'appel de Pau : Madame Patricia JORGE, directrice des services de greffe judiciaires à la cour d'appel de Pau,
- pour l'arrondissement judiciaire de Pau : Madame Sophie RISTORI, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Pau,
- pour l'arrondissement judiciaire de Bayonne : Madame Elise DAMESTOY, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Bayonne ou Madame Mélina BLIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Bayonne,
- Pour l'arrondissement judiciaire de Tarbes : Madame Hélène LEMOINE, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Tarbes,

¹ Délégation valable jusqu'à la fin de sa délégation en qualité de responsable de la gestion budgétaire

- Pour l'arrondissement judiciaire de Mont-de-Marsan : Monsieur Henri-Ferréol BILLY, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ou Madame Patricia LAGOURGUE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan.

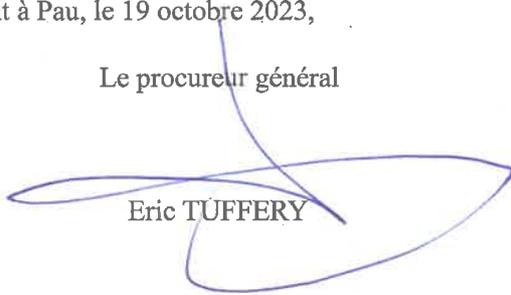
Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 23 octobre 2023.

Article 8 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus, aux chefs de juridiction des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau, au pôle chorus ainsi qu'à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel de Pau.

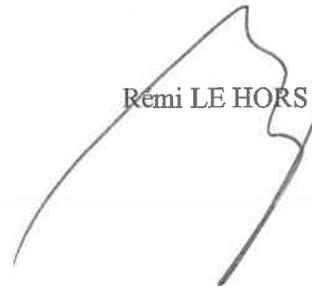
Fait à Pau, le 19 octobre 2023,

Le procureur général

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Eric TUFFERY

Le premier président

A black ink signature consisting of a large, sweeping curve that ends in a vertical stroke.

Rémi LE HORS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle préalable à l'accès à une formation à
l'emploi de produits explosifs (BAYLE)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits
explosifs**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et R. 2353-22;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-13;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R.114-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs;

Vu l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de Monsieur BAYLE Thomas né le 09 février 2000 à Saint-Maurice (94), demeurant 33 bis rue des Frères Ferrere à Asté (65200) en vue d'obtenir l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (certificat de préposé au tir);

Considérant que l'enquête administrative diligentée ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation ;

Sur proposition de madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur BAYLE Thomas né le 09 février 2000 à Saint-Maurice (94), demeurant 33 bis rue des Frères Ferrere à Asté (65200) est autorisé à accéder à la formation à l'emploi de produits explosifs (certificat de préposé au tir).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes le, 24 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [territorialement compétent]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-26-00011

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-
portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA
pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ; R. 515-98 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la société anonyme « Arkema France » à continuer d'exploiter ses installations sur la commune de Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 relatif à la poursuite de l'exploitation des installations du site Arkema à Lannemezan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment l'arrêté du 18 juillet 2017 actant certaines prescriptions relatives aux études de dangers du site remises entre 2011 et 2015 ;
- Vu** le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 20 septembre 2020 ;
- Vu** l'étude de dangers de la société Arkema de septembre 2022 ;
- Vu** les compléments déposés par la société Arkema les 16 août 2021 et 18 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 25 août 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 septembre 2023, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 octobre 2023 ;

- Considérant** que l'établissement exploité par la société ARKEMA à Lannemezan relève du statut Seveso Seuil Haut ;
- Considérant** que la société Arkema a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement et que ce réexamen conclut à la nécessité de réviser l'étude de dangers ;
- Considérant** que l'étude de dangers révisée contient les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, de l'acceptabilité des risques générés, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;
- Considérant** que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;
- Considérant** qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société Arkema sises sur la commune de Lannemezan sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Réexamen quinquennal

2.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée de septembre 2022 et son complément du 18 juillet 2023.

2.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le **19 juillet 2028**. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

Il est accompagné a minima d'une mise à jour de l'étude de dangers dans laquelle les éléments suivants doivent figurer :

- une étude de la réduction du risque à la source ;
- la description de la méthodologie utilisée pour la modélisation des phénomènes dangereux et leurs termes source ;
- la description des probabilités des événements initiateurs ;
- la mise à jour des MMR NH3-9a et NH3-9b (Cf. article 6 du présent arrêté).

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/6

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision. Elle comporte notamment, outre les éléments déjà présents dans l'étude de danger de septembre 2022, un chapitre sur la réduction du risque à la source, le détail des événements initiateurs et de leur probabilité, les méthodologies utilisées pour les modélisations des scénarios (logiciel, termes source...)

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Article 4 : Compléments à l'étude de dangers

L'étude de dangers datée de septembre 2022 et son complément du 18 juillet 2023, sont complétés par les éléments suivants :

- la création d'un nœud-papillon transitoire pour le PhD NH3-9.1b, tenant compte de la dépendance des MMR NH3-9a et NH3-9b ;
- une étude de vérification de l'indépendance des autres MMR sur le site et si besoin la mise à jour des nœud-papillon adhoc et la mise en œuvre de solutions correctives.

Ces éléments sont transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard le 30 décembre 2023.

Article 5 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques identifiées MMR NH3-9a et NH3-9b sont rendues indépendantes par la mise en place d'un relayeur de sécurité. Ce relayeur est opérationnel au 1^{er} septembre 2027.

Les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 susvisé ainsi que les prescriptions suivantes sont applicables à cette nouvelle MMR.

5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant dispose, en tenant compte de l'étude de dangers, d'une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers de septembre 2022 et son complément du 18 juillet 2023.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

5.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.5 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois,
- Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 9 : Exécution et copie

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

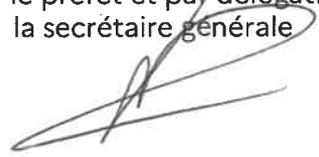
- M. le directeur de l'établissement ARKEMA de Lannemezan,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-23-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant
prolongation du délai d autorisation de la
dérogation exceptionnelle d importation de
déchets amiantés hors de la zone de chalandise
de l établissement Pyrénées Services Industrie à
Lannemezan



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-
portant prolongation du délai d'autorisation de la dérogation exceptionnelle d'importation de
déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Services Industrie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « Pyrénées Service Industrie » (PSI) à Lannemezan ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00002 du 8 septembre 2022 portant autorisation d'une dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 prolongeant la durée de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement ;
- VU** le courrier du 25 septembre 2023 de la société PSI relatif à la demande de prolongation de délai de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 sur l'année 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 octobre 2023, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2022 et 31 janvier 2023, la société PSI a été autorisée à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour les années 2022 et 2023, pour un tonnage maximal autorisé est de 3 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la société PSI a réceptionné 805 tonnes entre février et septembre 2023, livraisons tracées par la notification transfrontalière N° IT003189 gérée par SEAM ;

CONSIDÉRANT le nécessité pour le client italien de la société de PSI de maintenir cet exutoire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les orientations du PRPGD en vigueur en Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DE LA DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'IMPORTATION DE DÉCHETS HORS DE LA ZONE DE CHALANDISE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société PSI est autorisée, à titre exceptionnel, à compter du 8 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour un tonnage maximal total de 3 000 tonnes ».

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président de la SAS PSI,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-10-26-00014

Arrêté instituant une commission de
recensement des votes émis lors de l'élection
des représentants au comité des finances locales
du 13 novembre 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
instituant une commission de recensement des votes émis lors de l'élection des représentants au
comité des finances locales du 13 novembre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1211-2 et R1211-9;

Vu la note d'information ministérielle du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

Vu la proposition de Madame la secrétaire générale de l'association des maires et des intercommunalités des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission locale de recensement des votes émis lors de l'élection du 7 novembre 2023 des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales.

Article 2 : Cette commission est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Denis BELUCHE , président, représentant M. le préfet ;
- M. Jean-Marc BOYA, Maire d'Adé, membre ;
- M. Jean MOUNIQ , Maire d'Aragnouet, membre ;
- M. Sébastien BALHAUT, bureau des relations avec les collectivités territoriales, préfecture des Hautes-Pyrénées, secrétaire.

Article 3 : La commission siégera à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle commencera ses travaux le lundi 13 novembre à 14 heures en salle 2.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 OCT. 2023


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-10-25-00008

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'aménagement différé sur la station de
Piau-Engaly



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de PIAU-ENGALY
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d' Aragnouet en date du 21 juillet 2023 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de Piau-Engaly ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté aure louron en date du 19 septembre 2023 donnant un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la station de Piau-Engaly, commune d'Aragnouet, conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté Aure Louron en date du 19 septembre 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant le jugement en date du 04 mars 2008 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a procédé à l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aragnouet, approuvé le 22 juin 2004, pour ce qui concerne la zone Up de la station de Piau-Engaly, avec pour conséquence le retour des dispositions du document d'urbanisme antérieur, soit le Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que la zone de la station de Piau-Engaly est ainsi régie par le Règlement National d'Urbanisme, (RNU) depuis le 1^{er} janvier 2021, date de suppression des Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plans Locaux d'Urbanisme à cette date ;

Considérant dès lors que dans l'attente de l'approbation du PLUi Aure Louron, la commune d'Aragnouet ne peut plus faire usage de l'exercice du droit de préemption urbain sur la station de Piau-Engaly, cette zone du territoire communal n'étant plus couverte par un document d'urbanisme ;

TéI : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant en conséquence que le droit de préemption ne peut plus être utilisé pour la maîtrise du foncier sur la station de Piau-Engaly ;

Considérant que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'article L.300-1 précité dispose que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain.»;

Considérant que le conseil municipal souhaite poursuivre le développement de la commune, impliquant la nécessité de mise en œuvre d'un projet de requalification de la station de Piau-Engaly ;

Considérant que pour y remédier, la commune a la volonté d'y acquérir des terrains, bâtis ou non.

Considérant que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 » ;

Considérant que le projet de requalification de la station de Piau-Engaly entre dans le champ des actions ou opérations d'aménagement mentionnées ci-dessus ;

Considérant que les caractéristiques, écueils et besoins de ce projet sont à ce jour suffisamment précis et qu'il convient de se prémunir de toute vente immobilière, urbanisation ou réhabilitation désordonnées de ce secteur qui pourraient compromettre ou rendre plus difficile la mise en œuvre du projet communal,

Considérant pour la commune la nécessité de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière ou biens stratégiques faisant l'objet de cessions, via l'utilisation d'un droit de préemption sur le secteur concerné par le projet ;

Considérant que pour parvenir à cette fin il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la station de Piau-Engaly, commune d'Aragnoet, dont le périmètre est délimité en rouge sur le document graphique annexé à la délibération précitée.

La zone d'aménagement différé ainsi créée prendra le nom de :

Zone d'Aménagement Différé de Piau-Engaly

Cette Zone d'Aménagement Différé permettra à la commune de préempter les parcelles situées dans ce périmètre, (cf document graphique joint), en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la mise en œuvre du plan de requalification de la station approuvé par la commune.

Article 2 : La commune d'Aragnouet est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- fera l'objet, par les soins de la commune d'Aragnouet , d'une mention de la création de la Z.A.D insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier annexé seront signalés par affichage en mairie d'Aragnouet pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Aragnouet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au barreau près le tribunal judiciaire de Tarbes
- au greffe du tribunal judiciaire de Tarbes,
- à la chambre départementale des notaires.

Tarbes, le 25 OCT. 2023


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.